



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
TEINTURERIE DELALYS SN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la SOCIÉTÉ TEINTURERIE DELALYS SN, siège social : 96 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES, à exploiter ses activités à HOUPLINES 96 rue Victor Hugo ;

VU les différentes décisions administratives imposant des prescriptions à la SOCIÉTÉ TEINTURERIE DELALYS SN - siège social : 96 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES pour la régularisation de ses activités ;

VU le courrier du 14 mai 2008 adressé par la SOCIÉTÉ TEINTURERIE DELALYS SN suite à la modification de la production de ses activités à HOUPLINES ;

VU le rapport en date du 5 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la production de l'environnement constatant la nécessité de mettre à jour l'autorisation administrative des activités du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation administrative accordée à la SOCIÉTÉ TEINTURERIE DELALYS SN puisque la modification de la production constitue une baisse notable du volume d'activité du site à HOUPLINES;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE -1

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une unité de teinture à Houpiines, 96 rue Victor Hugo (59116), est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j	9 t/jour	2330.1	A
Installation de combustion : Lorsque l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique La puissance thermique maximale de l'installation étant : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	1 chaudière de 7 MW	2910.A.2	D
Emploi ou stockage de produits comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	0,8 tonnes	1200.2	NC
Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t	180 tonnes	1510	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide Acide formique à plus de 50 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	2 tonnes	1611	NC
Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	8 tonnes	1630	NC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2 x 3 kW = 6 kW +18 kW = 24 kW	2920.2	NC

ARTICLE -2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE -3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HOUPLINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

FAIT à LILLE, le 28 AOUT 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

